

L'arbitrage

Autor(en): **Rilliet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **74 (1929)**

Heft 4

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-341203>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'arbitrage.

Comme mes lecteurs le savent, aucune instruction officielle ne règle l'organisation et les tâches du service d'arbitrage pour nos manœuvres. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Il en résulte en tout cas que chaque directeur de manœuvre organise ce service un peu comme bon lui semble, et que chaque officier qui en prend la direction doit faire lui-même ses expériences qui ne profiteront guère à ses camarades parce qu'ils les ignoreront généralement.

Comme j'ai eu l'occasion, l'an dernier, de fonctionner comme chef des arbitres aux manœuvres des brigades d'infanterie 1 et 2, j'ai pensé qu'un article sur ce sujet serait de nature à intéresser mes camarades qui seront commandés cette année comme arbitres.

L'arbitrage a un rôle important à jouer aux manœuvres ; ses tâches sont multiples et souvent difficiles à remplir. De son organisation et de son bon fonctionnement peut dépendre dans une certaine mesure la réussite d'une manœuvre.

Si en effet les décisions des arbitres ne sont pas prises d'une façon judicieuse ou prêtent à une critique plus ou moins justifiée, les commandants de troupe sont vite portés à charger l'arbitrage de tous les péchés d'Israël et à le rendre responsable de l'insuccès de leurs mouvements ou de la mauvaise exécution de leurs ordres.

Quelles sont les tâches des arbitres ? La première, la plus importante, est de juger la situation des troupes en présence. Tenant compte des effectifs, de la tactique du combat, des mouvements exécutés par les combattants, des appuis de feu, les arbitres doivent remplacer les projectiles et décider lequel des deux adversaires a la supériorité dans l'effet du feu. Pour remplir cette tâche au mieux, il faut que les arbi-

tres connaissent non seulement ce qu'eux et les troupes de première ligne voient du combat, mais encore qu'ils tiennent compte des possibilités d'appui de feu des troupes en arrière, F. M., mitrailleuses, artillerie, et cela pour les deux partis. Il est donc absolument nécessaire que l'arbitre soit bien renseigné et en temps utile sur toutes les dispositions prises dans les deux partis. Il doit pour cela être très mobile. Cette orientation ne peut se faire que s'il se porte en avant à la rencontre d'un camarade attaché à la troupe adverse, tout en gardant le contact avec le commandant de la troupe de son parti, et que par les renseignements qui lui sont fournis par la direction de l'arbitrage, qui elle centralise tous les renseignements. Mais pour que celle-ci puisse remplir sa tâche il faut qu'elle soit renseignée immédiatement par *ses propres moyens* sur les ordres donnés par les commandants de troupe, tout spécialement par l'artillerie, et c'est là la seconde tâche des arbitres. Pour cela il faut que l'arbitrage dispose d'agents de liaison et de moyens de transmission. Ainsi orientés, les arbitres pourront, avant même que les troupes prennent contact, se faire une idée du combat qui va s'engager et des possibilités d'action des deux adversaires. Ils se rendront dans la partie de leur secteur où leur présence leur paraîtra le plus nécessaire et pourront arrêter les combattants avant qu'ils arrivent à un corps à corps souvent absolument contraire à la réalité, étant donné l'effet du feu.

A mon avis, si le service d'arbitrage doit connaître d'avance le plan et les intentions du directeur de la manœuvre parce que cela facilite l'organisation de son travail, les arbitres ne doivent jamais arbitrer en tenant compte de ce plan et de ces intentions. Par contre, et c'est une troisième tâche de l'arbitrage, ils doivent immédiatement, par l'intermédiaire du chef-arbitre qui doit avoir une liaison constante avec la direction, mettre celle-ci au courant de la situation. C'est alors à la direction, et à elle seule, qu'incombe la mission d'intervenir par des ordres donnés aux chefs de partis pour rétablir la situation comme elle l'entend. Agir autrement est dangereux, j'ai pu m'en rendre compte le dernier jour des manœuvres de la brigade d'infanterie 1.

Les arbitres ont enfin, comme quatrième tâche, à tenir un journal de combat et à noter leurs observations sur le travail, bon, j'insiste sur ce mot, ou mauvais des troupes auxquelles ils sont attachés. Ces rapports seront utiles pour sa critique au directeur de la manœuvre, qui ne peut être partout.

Comme je viens de l'exposer les tâches de l'arbitrage sont nombreuses et variées.

Si l'on veut un bon rendement de ce service, il faut qu'il puisse disposer d'un nombre suffisant d'arbitres, officiers qualifiés, d'agents de liaison et de moyens de transmission. Leur nombre et leur nature varieront naturellement suivant l'étendue des secteurs des manœuvres, le terrain, la composition des troupes prenant part à l'exercice, mais d'une manière générale, c'est une erreur de la direction de vouloir faire une économie sur cette dotation.

Il y a un point qui embarrasse toujours l'arbitrage et auquel il faudrait donner une solution quasi officielle : c'est l'ordre à donner par les arbitres aux subdivisions mises hors de combat. La meilleure serait à mon avis de les renvoyer carrément en arrière, en des lieux fixés d'avance où la direction pourrait les remettre à la disposition des chefs de partis, comme renfort par exemple. Ces troupes feraient évidemment quelques kilomètres de plus, mais peut-être que cette épée de Damoclès rendrait chacun plus attentif au feu de l'adversaire.

Lorsque les compagnies sanitaires prennent part aux manœuvres, l'on pourrait aussi considérer les petits groupes, les hommes isolés, les estafettes, mis hors de combat, comme des blessés légers, et les acheminer sur les points désignés comme nids et postes de ralliement pour blessés. De là, le personnel du service de santé les renverraient ensuite aux unités. De l'avis d'un officier supérieur du service de santé, il serait utile de donner cette instruction à nos soldats en temps de paix. Nos musiciens auraient ainsi, comme personnel auxiliaire, du travail, alors que trop souvent nos fanfares ne font que se traîner derrière le champ de manœuvres.

Dans la *Revue militaire suisse* de novembre dernier, un de mes camarades a donné des idées intéressantes sur l'arbitrage,

mais dans la pratique plusieurs seraient plus difficiles à réaliser qu'il ne le croit, faute de temps. Ne pas vouloir faire intervenir les arbitres pendant le combat, parce qu'ils ne sont pas renseignés suffisamment, amènerait bien vite des situations ridicules et souvent du désordre. J'estime que c'est à l'amélioration des renseignements aux arbitres que doivent tendre tous nos efforts pour arriver à un meilleur résultat. Mon camarade propose aussi dans son article que l'unique tâche des arbitres, pendant le combat, soit de prendre force notes. Puis pendant une interruption de la manœuvre, qui devrait être assez longue, la direction et les arbitres se réuniraient pour discuter le combat et établir les pertes. Ce système aurait peut-être quelque utilité pour l'instruction des officiers supérieurs et des capitaines, mais pour le cadre inférieur et la troupe c'est sur le terrain, au moment où la faute est commise, que les pertes doivent leur être communiquées par l'arbitrage et que ses observations ont quelque chance de porter des fruits.

J'ai déjà exposé dans le numéro de juillet 1928 de cette *Revue* l'organisation de l'arbitrage aux manœuvres de la brigade d'infanterie 2. Rappelons qu'elle fut insuffisante par manque d'arbitres et absence d'agents de liaison et de moyens de transmission mis à leur disposition.

A celles de la brigade d'infanterie 1, l'effectif des arbitres fut heureusement beaucoup plus élevé, et des agents de liaison cyclistes en nombre suffisant leur furent attribués.

A côté de l'arbitre-chef et de son adjudant, d'un arbitre à chaque parti, de deux à chaque bataillon, d'un à la compagnie cycliste, de six à l'artillerie, il fut attaché à l'arbitrage douze officiers subalternes surnuméraires de la brigade. Ceux-ci furent répartis comme adjoints à raison de trois à la direction, d'un à chaque parti, à chaque bataillon et à l'artillerie.

Les adjoints à la direction de l'arbitrage furent employés principalement à son poste de commandement qui comme à la brigade 2 fut établi entre les deux partis, et se déplaçait suivant un horaire prévu d'avance, basé sur le développement probable de la manœuvre. Leur travail consistait à collationner les rapports des arbitres et les ordres des commandants de troupe, à les distribuer aux autres arbitres qui avaient intérêt à

les connaître, et à renseigner la direction de la manœuvre qui par l'intermédiaire de ce poste de commandement avait toujours la liaison avec l'arbitrage. Le chef des arbitres pouvait ainsi quitter souvent son poste et se rendre avec son auto dans le secteur où, vu les renseignements, il jugeait sa présence nécessaire. Les adjoints aux arbitres des partis et des bataillons avaient comme mission de se tenir toujours auprès des commandants de troupe, afin de prendre note de tous les ordres que ceux-ci donnaient et de les transmettre immédiatement à la direction de l'arbitrage. Cette organisation permit aux officiers arbitres d'être en avant avec les troupes au combat tout en étant renseignés par leur adjoint sur les ordres donnés et les dispositions prises par les E. M. en arrière. Comme ces officiers adjoints ont uniquement un travail de secrétaire, on pourrait fort bien, si l'on ne dispose pas d'assez d'officiers, les remplacer par des sous-officiers, voire même par des soldats intelligents. L'important est qu'ils soient munis d'une bicyclette, car ils doivent pouvoir suivre les commandants de régiment et de bataillon lorsque ceux-ci se déplacent. Disons encore que pour l'infanterie trois arbitres par bataillon me paraissent nécessaires.

L'arbitrage de beaucoup le plus difficile à organiser est celui de l'artillerie. En effet, pour être efficace, il faut que les possibilités de tir des batteries et l'ouverture du feu soient communiquées par un moyen de transmission rapide aux arbitres du front. Nous espérons à la brigade d'infanterie 1 pouvoir faire un essai en établissant une ligne téléphonique uniquement destinée à cet arbitrage. Malheureusement, en raison du manque de fil, d'appareils et de personnel, la ligne qui fut établie devait servir également à la direction de la manœuvre. Elle dut de ce fait être construite le long de la seule voie de communication facile, qui se trouvait à l'aile du secteur de manœuvre, alors que pour l'arbitrage rapide d'artillerie elle aurait dû suivre l'axe central de la manœuvre. Aux extrémités de la ligne fixe établie d'avance il faudrait également posséder une réserve de fil et d'appareils, afin de pouvoir prolonger le téléphone jusqu'aux postes de commandement des chefs d'artillerie. S'il faut en effet envoyer un coureur

à 800-1000 mètres à un téléphone, le renseignement du feu d'artillerie arrive trop tard aux arbitres du front. Quant à la répartition des arbitres, j'estime qu'un arbitre est nécessaire à chaque batterie, tandis qu'un adjoint secrétaire serait suffisant à l'E. M. du groupe.

Si des troupes spéciales, cyclistes, cavalerie, mitrailleurs attelés, prennent part aux manœuvres, il est indispensable que des officiers de ces armes soient commandés comme arbitres. A la brigade inf. 2 nous fûmes obligés en effet de demander à un officier d'infanterie de landwehr, le jour de son entrée au service, de suivre un escadron qui partait en reconnaissance à grande distance et d'arbitrer la rencontre avec la cavalerie adverse. C'était évidemment, malgré sa grande bonne volonté, un peu au-dessus de ses forces équestres.

Il va sans dire que l'organisation de l'arbitrage, telle que nous venons de l'exposer, ne fut pas parfaite. Bien des choses laissèrent à désirer. Que les officiers qui auront la responsabilité de la direction de l'arbitrage aux manœuvres de cette année veuillent bien à leur tour faire part de leurs expériences à leurs camarades. Nous arriverons peut-être ainsi une fois à la perfection dans ce service si important.

COLONEL RILLIET.

